Nations Unies A/HRC/WG.6/28/L.7

Assemblée générale

Distr. : limitée
13 novembre 2017

Original : anglais

VERSION NON ÉDITÉE

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
Genève, 6-17 novembre 2017

Rapport préliminaire du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Suisse

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Please recycle

Table des matières

		Page
	Introduction	3
I	Résumé du déroulement de l'examen	3
	A. Présentation par l'État examiné	3
	B. Dialogue interactif et réponses de l'État examiné	3
II.	Conclusions et/ou recommandations	3
Annexe		
	Composition de la délégation	18

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), établi en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-huitième session du 6 au 17 novembre 2017. L'examen concernant la Suisse a eu lieu à la 7e séance, le 9 novembre 2017. La délégation suisse était dirigée par Madame Pascale Baeriswyl, Secrétaire d'État du Département fédéral des affaires étrangères. À sa 14e séance, tenue le 14 novembre 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur la Suisse.

2. Le 13 février 2017, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe suivant de rapporteurs (troïka) pour faciliter l'examen de la Suisse : Ghana, Slovénie et Philippines.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et du paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, les documents suivants avaient été établis en vue de l'examen concernant la Suisse :

(a) un rapport national soumis en application du paragraphe 15 (a) (A/HRC/WG.6/28/CHE/1) ;

(b) une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe15 (b) (A/HRC/WG.6/28/CHE/2) ;

(c) un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 (c) (A/HRC/WG.6/28/CHE/3).

4. Une liste de questions, établie en avance par la Belgique, le Brésil, la Norvège, le Portugal, la Slovénie, la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay avait été communiquée à la Suisse par les soins de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur l'extranet de l'EPU.

I. Résumé du déroulement de l'examen

[À compléter d'ici au 24 novembre 2017]

A. Présentation par l'État examiné

B. Dialogue interactif et réponses de l'État examiné

5. Lors du dialogue interactif, 108 délégations ont pris la parole. Les recommandations faites au cours du dialogue figurent à la section II du présent rapport.

II. Conclusions et/ou recommandations **

6. **Les recommandations formulées dans le dialogue ont été examinées par la Suisse et recueillent son soutien.**

6.1. Accélérer le processus de ratification de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Sierra Leone) ;

6.2. Accélérer le processus d'approbation, par le Parlement fédéral, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir les droits des femmes (Géorgie) ;

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été éditées.

6.3. Ratifier sans délai la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Andorre) ;

6.4. Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui a été signée en 2013 (Bélarus) ;

6.5. Ratifier la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe) (Italie) (Espagne) ;

6.6. Poursuivre les efforts visant à mettre un terme aux discriminations envers les femmes ainsi qu'à toute forme de violence à l'encontre des femmes, y compris les violences domestiques, et accélérer le processus de ratification de la Convention d'Istanbul (Tunisie) ;

6.7. Envisager de mettre en place un mécanisme national pour l'élaboration des rapports et le suivi des recommandations (Tunisie) ;

6.8. Mettre en place un mécanisme national de suivi des recommandations (Uruguay) ;

6.9. Introduire une coordination structurée entre la Confédération, les cantons et la société civile concernant la mise en œuvre des recommandations de l'EPU afin de garantir que toutes les parties du système de gouvernement suisse sont informées des questions relatives aux droits de l'homme (Nouvelle Zélande) ;

6.10. Faciliter une coordination efficace entre la Confédération, les cantons et la société civile en ce qui concerne le suivi des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU et au titre des procédures spéciales, ainsi que de celles formulées par les organes conventionnels (Panama) ;

6.11. Poursuivre les efforts visant la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Soudan) ;

6.12. Continuer à faire progresser le projet de création d'une institution indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Australie) ;

6.13. Réexaminer la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Ukraine) ;

6.14. Poursuivre les efforts en cours visant à créer une institution nationale des droits de l'homme et à garantir la mise à disposition des ressources nécessaires à une telle institution (Malaisie) ;

6.15. Faciliter une coordination efficace entre la Confédération, les cantons et la société civile pour garantir que les initiatives populaires soient compatibles avec les obligations de la Suisse en matière de droits de l'homme (République de Corée) ;

6.16. Envisager des moyens visant à s'assurer que les résultats des référendums populaires peuvent être mis en œuvre d'une manière conforme aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Suisse est partie (Australie) ;

6.17. Renforcer ses mécanismes existants qu'une sorte de contrôle de la compatibilité des initiatives populaires avec les obligations découlant des instruments internationaux en matière de droits de l'homme auxquels la Suisse est partie soit effectuée avant que ces initiatives ne soient soumises au vote (Belgique) ;

6.18. Poursuivre ses efforts afin que les initiatives populaires soient compatibles avec les standard internationaux en matière de droits de l'homme et les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution (Hongrie) ;

6.19. Mettre en place des mécanismes visant à assurer la compatibilité des initiatives populaires avec les responsabilités pris par la Suisse en matière de droits de l'homme (Norvège) ;

6.20. Intensifier ses efforts pour œuvrer à la promotion et à la protection des droits de l'homme d'une façon plus uniforme sur son territoire (Cap Vert) ;

6.21. Renforcer les efforts pour venir à bout des obstacles qui ralentissent le processus de mise en œuvre des obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme (Italie) ;

6.22. Intégrer dans son prochain rapport présenté au titre de l'EPU des informations sur les mesures prises pour la mise en œuvre de l'art. 261 bis de son code pénal, en particulier celles permettant de lutter contre la négation, la minimisation ou les tentatives de justification d'un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité (Rwanda) ;

6.23. Conserver les dispositions de l'article 261 bis du code pénal, en particulier celles prévoyant la responsabilité dans les cas de négation, de minimisation ou de tentative de justification d'un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité (Arménie) ;

6.24. Promouvoir le dialogue interethnique et la tolérance, en particulier aux niveaux cantonal et communal (Pologne) ;

6.25. Renforcer encore son engagement en faveur de la prévention des atrocités en déployant des efforts de prévention au niveau national car l'histoire montre qu'aucun pays n'est à l'abri des atrocités (Pays-Bas).

6.26. Continuer à accroître ses efforts pour mener un dialogue interreligieux et à promouvoir la tolérance religieuse en partenariat avec des organisations de la société civile (Indonésie) ;

6.27. Prendre les mesures nécessaires contre toute forme de discrimination et pour maintenir les efforts de sensibilisation à cette question (Turquie) ;

6.28. Déployer des mesures systématiques de sensibilisation de grande échelle pour lutter contre la stigmatisation, les clichés, les stéréotypes et les préjugés auxquels font face les non-nationaux (Albanie) ;

6.29. Achever sans délai le processus de révision de la loi sur l'égalité (République centrafricaine) ;

6.30. Envisager de faire voter une loi contre les discriminations raciales et poursuivre les efforts visant à mettre un terme au racisme et aux discours haineux (Tunisie) ;

6.31. Mener une politique plus active contre les discriminations raciales et la xénophobie, y compris l'adoption d'une définition claire et exhaustive de la discrimination raciale (Kirghizistan) ;

6.32. Poursuivre la lutte contre les discriminations et l'intolérance, en particulier à l'encontre des travailleurs migrants (Maroc) ;

6.33. Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la stigmatisation et les stéréotypes, notamment à travers des initiatives de sensibilisation, et pour répondre aux cas dans lesquels des remarques racistes ont été proférées ou des actes répréhensibles ont été commis par des hauts fonctionnaires (État palestinien) ;

6.34. Adopter des mesures pour éliminer toute forme de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance religieuse (Soudan) ;

6.35. Renforcer les mesures visant à lutter pleinement et efficacement contre le racisme, la discrimination et la xénophobie, notamment en traitant les problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs migrants et en veillant à l'intégration des migrants au sein de la communauté locale et sur le marché du travail (Thaïlande) ;

6.36. Poursuivre les efforts pour répondre à certaines préoccupations, notamment dans les domaines de la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie, l'islamophobie et la protection des membres de groupes plus vulnérables tels que les migrants (Turquie) ;

6.37. Poursuivre la lutte contre les discriminations raciales, la xénophobie et le racisme (Burundi) ;

6.38. Combattre la haine raciale et s'employer à résoudre les actes motivés par elle (Afrique du Sud) ;

6.39. Poursuivre les efforts en lien avec la lutte contre les discours haineux à caractère raciste ou religieux (Libye) ;

6.40. Poursuivre la mise en œuvre d'initiatives pour lutter contre les discours haineux et favoriser le respect mutuel entre les communautés (Singapour) ;

6.41. Établir un plan d'action national conforme aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Afrique du Sud) ;

6.42. Continuer à mener des campagnes de sensibilisation à grande échelle pour lutter contre les attitudes négatives à l'encontre de groupes vulnérables et pour réagir aux actions ou propos racistes (Ouzbékistan) ;

6.43. Mener des campagnes systématiques pour lutter contre les stéréotypes racistes et xénophobes, y compris ceux à l'égard des non-nationaux (Cuba) ;

6.44. Mener des campagnes de sensibilisation systématiques pour lutter contre la stigmatisation, la généralisation, les stéréotypes et les préjugés à l'encontre de non-nationaux (Guatemala) ;

6.45. Former les membres des forces de sécurité, les juges, les procureurs et les travailleurs sociaux pour prévenir les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Israël) ;[1]

6.46. Évaluer le succès des programmes d'intégration cantonaux 2014-2017 (Bahreïn) ;

6.47. Redoubler d'efforts dans tous les cantons pour éviter les discriminations fondées sur la race, l'origine, l'orientation sexuelle ainsi que l'identité de genre (Colombie) ;

6.48. Adopter une législation pour supprimer la condition de stérilité au changement de sexe juridique conformément à la Convention européenne des droits de l'homme (Suède) ;

6.49. Mettre en œuvre les dispositions de la recommandation, préalablement adoptée, de faire passer l'APD à 0,7 % de son produit national brut (République arabe syrienne) ;

6.50. Ne pas envisager de réduction de l'aide publique au développement (APD), même lorsque des mesures de réduction des coûts sont prises, et faire passer concrètement l'APD au niveau d'engagement de 0,7 % (Bangladesh) ;

6.51. Accroître sa contribution à l'aide publique au développement pour parvenir au seuil minimal de 0,7 % du PNB en mettant l'accent particulièrement sur le renforcement des capacités et la résilience pour faire suite à la recommandation 123.84 du second cycle (Haïti) ;

6.52. Continuer à fournir une aide humanitaire et une aide au développement aux pays pauvres pour aider ces pays à supporter le fardeau humanitaire et à promouvoir les droits de l'homme (Yémen) ;

[1] Texte de la recommandation tel qu'il a été présenté au cours du dialogue interactif : « Former les membres des forces de sécurité, les juges, les procureurs et les travailleurs sociaux pour prévenir les discriminations et le harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et pour promouvoir, sur cette thématique, des campagnes de sensibilisation à l'intention des enseignants, des élèves et du grand public (Israël) ».

6.53. Intensifier les efforts et l'engagement en matière de coopération en vue de prendre les mesures pour restituer dans les meilleurs délais aux pays d'origine l'argent de la corruption et les fonds acquis illicitement ayant déjà été identifiés, ceci en vue d'aider ces pays à réaliser les objectifs de développement durable (ODD) (Nigéria) ;

6.54. Prendre les mesures nécessaires pour contrôler le financement du terrorisme (Nigéria #2) ;

6.55. Finaliser les initiatives en suspens, y compris la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence (Namibie) ;

6.56. Enquêter sur les cas de traitement cruel infligé par des fonctionnaires chargés de l'application des lois durant l'arrestation, le placement en détention et l'interrogation de suspects et veiller à ce que les auteurs de ces faits soient déférés à la justice (Bélarus) ;

6.57. Établir un mécanisme indépendant ayant compétence pour enregistrer des plaintes concernant des violences et des mauvais traitements commis par des fonctionnaires chargés de l'application des lois et pour mener des enquêtes impartiales, exhaustives et en temps opportun sur de telles plaintes (Équateur) ;

6.58. Ouvrir des enquêtes indépendantes sur le recours excessif à la force durant les expulsions de personnes du territoire suisse (France) ;

6.59. Adopter des mesures appropriées contre les policiers qui se rendent coupables de brutalités à l'encontre de requérants d'asile, de migrants et d'autres personnes (République centrafricaine) ;

6.60. Prendre les mesures nécessaires pour trouver une solution définitive au problème de la surpopulation carcérale dans certains établissements pénitentiaires en Suisse (Fédération de Russie) ;

6.61. Combattre sérieusement la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle, garantir une assistance aux victimes, poursuivre les trafiquants et intensifier la coopération avec les pays concernés (Thaïlande) ;

6.62. Prendre des mesures efficaces afin de garantir que les personnes victimes de la traite des êtres humains, les femmes en particulier, sont protégées et reçoivent le soutien nécessaire (Bosnie et Herzégovine) ;

6.63. Prévenir la traite des êtres humains, lutter contre ce phénomène et intensifier la protection des victimes (Chine) ;

6.64. Procéder à l'examen du plan d'action national contre la traite des êtres humains, renforcer la coordination entre la Confédération, les cantons et la société civile afin de garantir un ensemble harmonisé de réponses vigoureuses, adaptées aux victimes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

6.65. Adopter un plan d'action national contre la traite des êtres humains intégrant la dimension du genre et garantissant la protection des victimes sans aucune discrimination, en particulier en ce qui concerne leur statut au regard de l'immigration (Honduras) ;

6.66. Donner suite aux infractions liées à la traite des êtres humains, quel que soit le statut de la victime au regard de l'immigration, afin d'empêcher que cette dernière ne tombe sous le coup de la loi durant la procédure (Mexique) ;

6.67. Augmenter les peines pour la traite des êtres humains et former davantage les juges, fonctionnaires de police et enquêteurs au traitement de ce délit (Mexique) ;

6.68. Envisager des services d'assistance téléphonique dédiés aux victimes de la traite des êtres humains et de violence domestique (République de Moldova) ;

6.69. Relever le défi permanent de la pauvreté, en particulier celle qui affecte les groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants non nationaux (Malaisie) ;

6.70. Supprimer les obstacles à l'inscription, dans l'enseignement secondaire, d'enfants sans documents d'identité et de requérants d'asile, et veiller à ce que les enfants étrangers reçoivent le niveau d'éducation le plus élevé possible (Irak) ;

6.71. Poursuivre les efforts visant à assurer aux personnes vulnérables, notamment aux femmes, aux enfants et aux personnes handicapées, une égalité d'accès à l'éducation (République démocratique populaire lao) ;

6.72. Garantir à tous les enfants requérants d'asile un accès systématique à l'éducation (Espagne) ;

6.73. Renforcer les mesures pour prévenir les suicides, en particulier chez les jeunes (Angola) ;

6.74. Formuler un plan d'action national de prévention du suicide, à plus forte raison parce que la Suisse affiche un niveau élevé en matière de développement, de progrès et de prospérité (Liban) ;

6.75. Redoubler d'efforts dans la prévention du suicide et la détection des troubles psychiques chez les enfants et les adolescents en favorisant une implication plus étroite des parents, des enseignants et des autorités scolaires (Mexique) ;

6.76. Poursuivre les programmes d'éradication de la violence domestique et des violences à l'égard des femmes (Philippines) ;

6.77. Prendre des mesures pour combattre les violences à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques et sexuelles, en tenant compte tout particulièrement des femmes issues de groupes minoritaires (Fédération de Russie) ;

6.78. Continuer à combattre toute forme de violence à l'égard des femmes et des enfants, et à renforcer les soins spécialisés aux victimes (Colombie) ;

6.79. Poursuivre les efforts en vue d'éradiquer les violences sexistes, y compris les violences domestiques, en sensibilisant la société, en faisant preuve de la diligence requise dans l'exercice de poursuites et la tenue de procès contre des personnes ayant perpétré de tels actes et en dispensant aux autorités compétentes la formation nécessaire pour ce qui est de la protection et de la prévention des violences à l'égard des femmes et des filles (Nicaragua) ;

6.80. Poursuivre le travail ayant pour but de modifier les règles relatives à l'arrêt des poursuites dans des cas de violences « mineures » dans les relations et à la catégorisation des cas de cette nature (Islande) ;

6.81. Améliorer la protection contre les violences domestiques par la formation spécialisée de fonctionnaires de police et d'autres personnes amenées à intervenir dans ce type de situation et prendre des mesures pour garantir une application juste de la loi fédérale sur les étrangers de sorte à protéger les femmes migrantes (Canada) ;

6.82. Continuer à sensibiliser et à former les magistrats et le personnel chargé de l'application des lois en ce qui concerne toute forme de violence à l'égard des femmes et les poursuites d'office (Belgique) ;

6.83. Intensifier les campagnes d'information et de sensibilisation sur les mutilations génitales féminines et sanctionner les auteurs de tels actes (Burkina Faso) ;

6.84. Développer des campagnes de sensibilisation et veiller à ce que les victimes de mutilations génitales féminines aient facilement accès aux informations disponibles (Timor-Oriental) ;

6.85. Poursuivre les efforts visant à obtenir une égalité des sexes dans tous les domaines, en particulier sur le marché du travail (Tunisie) ;

6.86. Intensifier ses efforts pour promouvoir l'égalité des sexes, notamment grâce à des programmes de sensibilisation et le développement d'une stratégie nationale globale en matière d'égalité des sexes (Chypre) ;

6.87. Continuer à encourager la progression vers l'égalité des sexes, en développant notamment un plan d'action national global en matière d'égalité des sexes (Kirghizistan) ;

6.88. Élargir l'offre de structures de garde d'enfants financièrement accessibles (Pérou) ;

6.89. Poursuivre les efforts visant à donner aux femmes les moyens de participer aux prises de décision à tous les niveaux et à assurer leur participation à la vie politique, économique et sociale (République démocratique populaire lao) ;

6.90. Poursuivre les efforts déployés pour parvenir à l'égalité des sexes et promouvoir la représentation des femmes au niveau de la prise de décision (Mongolie) ;

6.91. Prendre des mesures supplémentaires pour encourager une meilleure représentation des femmes dans les domaines politique et économique (Islande) ;

6.92. Mettre au point des stratégies visant à accroître la proportion de femmes à des postes de direction dans les entreprises (Allemagne) ;

6.93. Poursuivre l'adoption de mesures visant à promouvoir une représentation paritaire dans différentes sphères de la société et les efforts déployés pour éliminer les disparités de salaire fondées sur le genre, en particulier dans le secteur privé (Uruguay) ;

6.94. Intensifier les efforts en vue de remédier aux disparités de salaire entre femmes et hommes (Sri Lanka) ;

6.95. Prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une égalité de rémunération entre femmes et hommes dans tous les secteurs d'activité en Suisse (Irak) ;

6.96. Poursuivre les efforts déployés pour combattre les inégalités et la discrimination sur le lieu de travail, en particulier lorsqu'elles affectent des femmes (Maroc) ;

6.97. Prendre des mesures supplémentaires pour réduire les disparités de salaire entre femmes et hommes (Kazakhstan) ;[2]

6.98. Intensifier ses efforts pour éliminer les disparités salariales entre femmes et hommes (Belgique) ;

6.99. Intensifier ses efforts pour éliminer les inégalités de salaire entre femmes et hommes et accroître la participation des femmes à la vie publique (République bolivarienne du Venezuela) ;

6.100. Redoubler d'efforts pour éliminer les disparités salariales entre femmes et hommes (Soudan) ;

6.101. Intensifier ses efforts en créant davantage d'occasions pour les femmes d'accéder à des emplois à plein temps (Myanmar) ;

6.102. Poursuivre les efforts déployés en vue d'assurer une égalité des chances et de venir à bout des disparités de salaire entre femmes et hommes (Maldives) ;

6.103. Interdire tous les châtiments corporels (Kirghizistan) ;

6.104. Veiller à ce que les procédures d'asile respectent intégralement le meilleur intérêt et les besoins spéciaux des enfants non accompagnés (Sierra Leone) ;

[2] Texte de la recommandation tel qu'il a été présenté au cours du dialogue interactif : « Renforcer ses efforts visant à améliorer la représentation des femmes sur les plans politique et économique et prendre des mesures supplémentaires pour réduire les disparités de salaire entre femmes et hommes (Kazakhstan) » ;

6.105. Prendre les mesures nécessaires pour que tous les cantons adoptent une approche favorisant l'inclusion des garçons et des filles handicapés à l'école (Argentine) ;

6.106. Renforcer les efforts pour garantir une éducation inclusive exempte de discriminations aux enfants handicapés et aider tous les cantons à éviter une approche ségrégationniste dans ce contexte (Israël) ;

6.107. Poursuivre sur la voie de l'approche inclusive à l'égard des enfants handicapés, en particulier dans le domaine de l'éducation, et déployer davantage d'efforts pour sensibiliser et former les entreprises et les prestataires de services au traitement particulier des personnes handicapées, afin que ces dernières puissent notamment accéder à tous les lieux, y compris lorsqu'elles sont par exemple accompagnées d'un chien guide (Mexique) ;

6.108. Poursuivre les efforts visant à garantir que les enfants handicapés ont accès aux services d'éducation et de soins de la petite enfance, aux programmes d'éveil et à des possibilités de formation professionnelle inclusive dans tous les cantons (Maldives) ;

6.109. Continuer à mettre en œuvre les politiques nationales consacrées aux personnes handicapées (Libye) ;

6.110. Prendre de nouvelles mesures pour réduire l'importante disparité salariale qui persiste entre les femmes et les hommes, et qui atteindrait 30 %, en aidant les femmes à concilier vie professionnelle et vie de famille (Israël) ;

6.111. Continuer à mettre en œuvre des mesures pour éliminer les inégalités salariales entre les sexes (Cuba) ;

6.112. Poursuivre les efforts déployés pour lutter efficacement contre les inégalités de salaire entre femmes et hommes et garantir, à travail égal, un salaire égal dans les secteurs public et privé ; rendre compte des résultats dans le prochain cycle d'examen (Slovénie) ;

6.113. Éliminer les écarts salariaux entre femmes et hommes et garantir, à travail égal, un même salaire aux femmes et aux hommes (Liban) ;

6.114. Continuer à promouvoir et à protéger les droits des membres de groupes minoritaires (Serbie) ;

6.115. Poursuivre les efforts déployés pour venir à bout des obstacles auxquels doivent faire face les Yéniches, les Manouches, les Sintés et les Roms pour avoir accès à l'éducation et préserver leur langue et leur mode de vie (Pérou) ;

6.116. Protéger efficacement les droits des réfugiés et des migrants et adopter des mesures concrètes pour combattre et prévenir la violence xénophobe (Chine) ;

6.117. Poursuivre l'examen de tous les risques de violations des droits de l'homme auxquelles peuvent être confrontés les requérants d'asile déboutés lorsqu'ils sont expulsés vers d'autres pays, particulièrement dans les cas où des enfants requérants d'asile sont concernés (République de Corée) ;

6.118. Garantir une pleine application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Afghanistan) ;

6.119. Accélérer de manière significative les procédures d'asile et veiller à ce qu'elles respectent les principes de l'état de droit (République centrafricaine) ;

6.120. Résoudre le problème lié au manque de capacité d'accueil des centres d'enregistrement et de traitement des demandes d'asile et assurer la publication d'informations sur la détention administrative de migrants au niveau fédéral (Fédération de Russie) ;

6.121. Formaliser la procédure de détermination du statut d'apatride et veiller à ce qu'elle soit équitable, efficace et accessible à toute personne en Suisse, quel que soit son statut juridique ; veiller à ce que la définition du statut d'apatride soit tout à

fait conforme à celle fournie dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Hongrie) ;

7. Les recommandations ci-après seront examinées par la Suisse, qui répondra en temps voulu, au plus tard au moment de la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, qui doit se tenir en mars 2018 :

7.1. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Andorre) ;

7.2. Envisager l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Italie) ;

7.3. Ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Congo) ;

7.4. Signer le Traité d'interdiction des armes nucléaires (Guatemala) ;

7.5. Accélérer la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Sierra Leone) ;

7.6. Conclure le processus devant aboutir à la création d'une institution des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Congo) ;

7.7. Adopter le projet de loi visant à créer une institution des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Côte d'Ivoire) ;

7.8. Mettre en œuvre la loi visant à établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Allemagne) ;

7.9. Continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre sur pied dans les meilleurs délais une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Nouvelle Zélande) ;

7.10. Garantir un mécanisme efficace et indépendant veillant à une compatibilité entre les initiatives populaires et les obligations au regard du droit international en matière de droits de l'homme (Équateur) ;

7.11. Appliquer les recommandations du Comité des droits de l'homme, à savoir établir une institution nationale des droits de l'homme indépendant disposant d'un mandat à large spectre en matière de protection des droits de l'homme, qui soit conforme aux Principes de Paris (Géorgie) ;

7.12. Créer une institution des droits de l'homme indépendant et permanent, conforme aux Principes de Paris (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

7.13. Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Philippines) ;

7.14. Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendant conforme aux Principes de Paris (Ukraine) ;

7.15. Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Togo) ; (Grèce) ; (Espagne) ;

7.16. Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendant qui serait pleinement conforme aux Principes de Paris (Irlande) ;

7.17. Créer au plus vite, en conformité avec les Principes de Paris, une institution nationale des droits de l'homme indépendant doté d'un mandat à large spectre en matière de protection des droits de l'homme et de ressources suffisantes tant sur le plan financier que sur le plan humain (Liechtenstein) ;

7.18. Créer une institution nationale des droits de l'homme financièrement et juridiquement indépendant, conforme aux Principes de Paris (Costa Rica) ;

7.19. Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendant doté d'un mandat à large spectre en matière de protection et de ressources suffisantes tant

sur le plan financier que sur le plan humain, conformément aux Principes de Paris (Guatemala) ;

7.20. Créer une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris, garantir son indépendance et le doter de ressources suffisantes (Hongrie) ;

7.21. Accélérer la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendant, doté d'un mandat à large spectre et de ressources suffisantes tant sur le plan financier que sur le plan humain, conformément aux Principes de Paris (Mauritanie) ;

7.22. Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendant, doté d'un mandat à large spectre et des ressources appropriées, conformément aux Principes de Paris (Népal) ;

7.23. Adopter un processus cohérent, ouvert et fondé sur le mérite s'agissant de la sélection de candidats nationaux à présenter aux élections se déroulant au sein d'organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

7.24. Créer une institution nationale des droits de l'homme doté de larges compétences et affichant une indépendance aussi bien institutionnelle que financière (Norvège) ;

7.25. Mettre en place des garanties législatives et institutionnelles afin de s'assurer de la compatibilité des initiatives populaires avec les obligations au regard du droit international en matière de droits de l'homme (Panama) ;

7.26. Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale portant sur la création d'un mécanisme indépendant efficace chargé d'examiner la compatibilité des initiatives populaires avec les obligations de la Suisse au regard du droit international en matière de droits de l'homme (Algérie) ;

7.27. Prendre des mesures permettant d'étudier les moyens de garantir une pleine mise en œuvre des obligations de la Suisse en matière de droits de l'homme par toutes les entités constitutives de la Confédération (Inde) ;

7.28. Intensifier les efforts visant à mettre en œuvre des mesures pour encourager la coexistence pacifique au sein de la population et combattre la marginalisation (Pologne) ;

7.29. Fournir une protection juridique efficace et une compensation équitable dans les cas de violation de droits en lien avec des actes de discrimination raciale (Bélarus) ;

7.30. Accroître la sécurité financée par des fonds publics envers des institutions de communautés religieuses minoritaires et des membres de communautés et lutter contre la xénophobie et les propos racistes à l'encontre de membres de minorités (États-Unis d'Amérique) ;

7.31. Adopter des mesures politiques appropriées garantissant la protection de toutes les minorités ethniques et religieuses et veiller à ce que celles-ci bénéficient de la protection juridique adéquate pour faire face à toute discrimination dont elles feraient l'objet (Égypte) ;

7.32. Promouvoir des campagnes de sensibilisation destinées au grand public et en particulier aux élèves et aux enseignants sur la prévention des discriminations et du harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Israël) ; [3]

[3] Texte de la recommandation tel qu'il a été présenté au cours du dialogue interactif : « Former les membres des forces de sécurité, les juges, les procureurs et les travailleurs sociaux pour prévenir les discriminations et le harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et pour

7.33. Introduire une législation spécifique interdisant la discrimination fondée sur l'identité de genre ou la discrimination à l'égard des personnes intersexuées (Australie) ;

7.34. Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux discriminations dont sont l'objet les couples du même sexe, en veillant notamment à ce qu'ils puissent se marier et adopter des enfants (Allemagne) ;

7.35. Prendre des mesures de sensibilisation et d'éducation au sujet de la communauté LGBTI en développant et en mettant en œuvre un plan d'action national en collaboration avec des organisations LGBTI de la société civile, applicable à tous les niveaux de l'État (Pays-Bas) ;

7.36. Fournir aux autorités fédérales et cantonales une formation aux droits de l'homme axée sur la protection des droits des personnes transgenres (Portugal) ;

7.37. Garantir une formation efficace en matière de droits de l'homme axée sur la protection des personnes transgenres (Afrique du Sud) ;

7.38. Poursuivre les efforts visant à instaurer des mécanismes de portée générale, contraignants et efficaces contre les abus commis par des entreprises siégeant en Suisse, en particulier lorsque celles-ci ont des activités à l'étranger (Brésil) ;

7.39. Intensifier le contrôle sur les activités des entreprises suisses à l'étranger en vue d'identifier tout effet négatif de celles-ci sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier dans les zones de conflit, ce qui inclut les situations d'occupation étrangère où le risque d'atteintes aux droits de l'homme est élevé (État palestinien) ;

7.40. Veiller au respect des droits de l'homme par les multinationales (France) ;

7.41. S'assurer que les sociétés transnationales et autres entreprises ayant des activités sur son territoire ou gérées depuis son territoire soient juridiquement responsables des violations des droits de l'homme (Afrique du Sud) ;

7.42. S'assurer que les entreprises multinationales et leurs filiales soient légalement responsables de toute violation des droits des enfants et des droits de l'homme en général (Pérou) ;

7.43. Accroître les ressources pour réduire la surpopulation carcérale, améliorer les infrastructures sanitaires dans les prisons et suivre les recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture sur les mineurs en détention provisoire (États-Unis d'Amérique) ;

7.44. Veiller à une stricte séparation des femmes et des hommes ainsi que des mineurs et des adultes dans tous les établissements pénitentiaires des différents cantons (Fédération de Russie) ;

7.45. Mettre un terme définitif à la détention administrative des mineurs et séparer ceux-ci des adultes en détention (République arabe syrienne) ;

7.46. Adopter un nouveau plan d'action national contre la traite des êtres humains, réduire le délai de délivrance des permis de séjour et supprimer les disparités y ayant trait entre les cantons, de même que les obstacles structurels et individuels à l'accès au travail et à la formation auxquels font face les migrants, pour lutter contre la discrimination raciale au moyen de mesures légales et administratives (Kenya) ;

7.47. Adopter une stratégie et un plan d'action national sur l'égalité des sexes au niveau fédéral pour promouvoir au niveau cantonal des politiques de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes dans les sphères publique et privée et

promouvoir, sur cette thématique, des campagnes de sensibilisation à l'intention des enseignants, des élèves et du grand public (Israël) ».

mettre un terme à toute forme de violence, conformément à l'Agenda 2030 (Honduras) ;

7.48. Renforcer son système de prestations et d'allocations familiales en vue de garantir que tous les enfants, y compris les enfants de parents réfugiés et migrants ont un niveau de vie convenable (République islamique d'Iran) ;

7.49. Adopter une stratégie intégrant la dimension du genre, notamment en ayant recours à des processus budgétaires tenant compte de l'égalité hommes-femmes et en prenant en considération l'objectif de développement durable 5 de l'Agenda 2030 (Suède) ;

7.50. Continuer à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes à des postes de direction (Angola) ;

7.51. Continuer à prendre des mesures pour renforcer la représentation des femmes à des postes de direction ainsi qu'à des postes décisionnels (Bosnie et Herzégovine) ;

7.52. Prendre des mesures contraignantes pour réduire les disparités de salaire entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et pour encourager une meilleure représentation des femmes à des postes de conduite (Égypte) ;

7.53. Intensifier les mesures visant à assurer une représentation paritaire en politique et dans les milieux économiques, à la fois à l'échelle de la Confédération et au niveau cantonal (Namibie) ;

7.54. Poursuivre le développement et la mise en œuvre de mesures concrètes pour renforcer la représentation des femmes et des jeunes et leur participation aux processus décisionnels, ainsi que des mesures concrètes pour éliminer les violences fondées sur le genre et autres formes de discrimination (Costa Rica) ;

7.55. Renforcer ses efforts visant à améliorer la représentation des femmes sur les plans politique et économique (Kazakhstan) ;

7.56. Développer une stratégie pour garantir les droits des femmes sur le marché du travail et accroître l'efficacité des mesures pour prévenir et réduire la pauvreté au sein des groupes de femmes vulnérables (Belarus) ;

7.57. Adopter une législation autorisant le congé paternité (République de Moldova) ;

7.58. Garantir la protection de la maternité et de l'enfance, introduire notamment des mesures supplémentaires dédiées à la protection des familles comptant en leur sein de jeunes enfants (Fédération de Russie) ;

7.59. Adopter des lois et des mesures exécutives garantissant tous les droits des personnes migrantes présentant un handicap et des besoins spécifiques et les protéger (Bahreïn) ;

7.60. Renforcer les mesures visant à offrir une meilleure protection à tous les migrants (État plurinational de Bolivie) ;

7.61. Réviser la loi sur l'asile en vue d'une conformité avec les recommandations formulées par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés au sujet du soutien et de l'encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (États-Unis d'Amérique) ;

7.62. Veiller à établir des standards d'accueil minimaux dans les centres d'accueil fédéraux et cantonaux (Afghanistan) ;

7.63. Continuer à élargir l'éventail des services de soutien aux personnes âgées pour accroître leur participation au sein de la société (Singapour).

8. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après n'ont pas recueilli l'adhésion de la Suisse.

8.1. Envisager la possibilité de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (Mauritanie) ;

8.2. Réexaminer la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (Indonésie) ;

8.3. Reconsidérer la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (Philippines) ;

8.4. Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (Uruguay) ;

8.5. Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (Bangladesh) ;

8.6. Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (Sénégal) ;

8.7. Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (Algérie, Égypte, Kirghizistan) ;

8.8. Ratifier rapidement la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Guatemala) ;

8.9. Envisager l'adoption du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Roumanie) ;

8.10. Signer le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne) ;

8.11. Adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Bulgarie) ;

8.12. Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal, Monténégro) ;

8.13. Ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Côte d'Ivoire) ;

8.14. Ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et prévoir des mesures de sauvegarde destinées à garantir l'enregistrement des enfants nés dans le pays qui, à défaut de quoi, seraient apatrides (Panama) ;

8.15. Ratifier la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux (Guatemala) ;

8.16. Retirer les réserves actuelles à l'encontre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Togo) ;

8.17. Retirer les réserves restantes à l'encontre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Albanie) ;

8.18. Envisager de retirer sa réserve à l'art. 15, al. 2, et à l'art. 16, al. 1, let. h, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ghana) ;

8.19. Retirer ses réserves à l'encontre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (Kirghizistan) ;

8.20. Poursuivre les progrès réalisés en matière d'égalité entre femmes et hommes en augmentant et en renforçant la représentation des femmes en politique, dans les entreprises, dans les milieux universitaires et dans la magistrature. Prendre en particulier des mesures spécifiques et concrètes pour éliminer les disparités de

salaire fondées sur le genre et retirer les réserves à l'art. 15, al. 2, et à l'art. 16, al. 1, let. h de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nicaragua) ;

8.21. Prendre des mesures rapides pour retirer les trois dernières réserves à l'encontre de la Convention relative aux droits de l'enfant (Sri Lanka) ;

8.22. Retirer les réserves aux art. 10.1, 37 (c) et 40.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Togo) ;

8.23. Retirer ses réserves à l'encontre de la Convention relative aux droits de l'enfant (Kirghizistan) ;

8.24. Envisager de retirer toutes les réserves à l'encontre de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux art. 15, al. 2, et art. 16, al. 1, let. h de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Burkina Faso) ;

8.25. Lutter contre les disparités entre cantons s'agissant de la mise en œuvre de réglementations favorables aux droits de l'homme ou les protégeant (France) ;

8.26. Réviser l'art. 261 bis du code pénal suisse, l'instrument juridique de lutte contre le racisme, conformément à l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Perinçek afin de respecter la liberté d'expression sur une question historique faisant l'objet d'un débat intellectuel légitime (Turquie) ;

8.27. Proposer des amendements au droit pénal pour élargir la liste des signes de discrimination susceptibles de poursuites (Ouzbékistan) ;

8.28. Introduire des dispositions législatives pour élargir le champ de l'interdiction de la discrimination ainsi que la portée du dispositif antidiscriminatoire par des mesures explicites destinées à protéger les individus (Canada) ;

8.29. Introduire dans le droit suisse des dispositions contre le crime de haine et une disposition pour protéger contre la discrimination et les discours haineux visant des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées et les réfugiés (République arabe syrienne) ;

8.30. Mobiliser les cantons dans la perspective de présenter à nouveau au Parlement une loi contre la discrimination (Botswana) ;

8.31. Adopter une législation fédérale contre toutes les formes de discrimination, en définissant clairement la discrimination raciale (République bolivarienne du Venezuela) ;

8.32. Adopter une législation complète contre la discrimination pour lutter contre toutes les formes de discrimination, de discours haineux et de stéréotypes négatifs (Sierra Leone) ;

8.33. Adopter une législation nationale complète contre la discrimination (France) ;

8.34. Intensifier ses efforts pour une nouvelle législation complète de lutte contre les discriminations (Inde) ;

8.35. Envisager d'adopter une définition claire et complète de la discrimination raciale et introduire en droit civil et administratif une disposition générale interdisant la discrimination raciale aussi bien directe qu'indirecte dans tous les domaines de la vie (République islamique d'Iran) ;

8.36. Adopter une définition légale claire et complète de la discrimination raciale (Namibie) ;

8.37. Prendre les mesures nécessaires pour adopter une définition claire de la discrimination raciale dans sa législation nationale et pour interdire la discrimination raciale sous toutes ses formes (Argentine) ;

8.38. Mettre en œuvre la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'adoption d'une définition claire et complète de la discrimination raciale et garantir l'uniformité de la législation nationale à cet égard (Burkina Faso) ;

8.39. Introduire une définition complète de la discrimination raciale et une définition de la torture dans les textes de loi pertinents (Mongolie) ;

8.40. Établir un mécanisme législatif complet, rigoureux et efficace visant l'interdiction et la sanction légale de toutes les formes de discrimination (Madagascar) ;

8.41. Adopter des dispositions légales et administratives efficaces pour lutter avec force contre la discrimination xénophobe et raciale, et protéger véritablement les droits des minorités ethniques (Chine) ;

8.42. Introduire une législation uniforme au niveau fédéral qui protège expressément les personnes LGBTI contre les discriminations. Les problèmes auxquels ces personnes sont confrontées doivent être pris en considération lors de l'élaboration de cette loi (Irlande) ;

8.43. Prendre les mesures appropriées pour introduire une loi sur l'égalité de traitement en tenant compte en particulier des intérêts des minorités LGBTI, des personnes handicapées, des femmes et des autres groupes vulnérables (Grèce) ;

8.44. Adopter une politique et un plan d'action au niveau fédéral pour lutter contre la discrimination et les violences envers les personnes LGBTI, et en particulier associer ces personnes aux enquêtes nationales sur les suicides (Honduras) ;

8.45. Adapter les enquêtes menées par l'Office fédéral de la statistique pour y prendre en compte les personnes transgenres et rendre compte des résultats dans le prochain cycle d'EPU (Slovénie) ;

8.46. Contrôler les activités des entreprises suisses implantées à l'étranger (Égypte) ;

8.47. Créer un cadre réglementaire national pour évaluer l'impact des entreprises basées en Suisse en matière de droits humains et d'environnement (Haïti) ;

8.48. Adopter une législation et prendre des mesures destinées à garantir que les entreprises et leurs succursales actives en Suisse sont responsables de toute violation des droits de l'homme et de toute atteinte à l'environnement dans le monde (Irak) ;

8.49. Mettre un terme à la stratégie consistant à prendre des mesures coercitives unilatérales à l'encontre d'autres pays et mettre en place des initiatives pour éliminer ces mesures punitives unilatérales qui violent les droits de l'homme dans les pays ciblés et constituent une violation des dispositions prévues à l'art. 1 (2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans la mesure où il s'agit d'une décision nationale dont les conséquences dépassent les frontières de la Suisse (République arabe syrienne) ;

8.50. Ériger la torture en infraction pénale, en pleine conformité avec l'art. 1 de la Convention contre la torture (Togo) ;

8.51. Caractériser la torture comme un crime spécifique en intégrant tous les éléments de la définition contenue dans l'art. 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; prendre des mesures pour prévenir la brutalité des agents de police, notamment à l'encontre des migrants, des requérants d'asile et des étrangers, et adopter un mécanisme efficace et indépendant pour traiter de telles plaintes (République bolivarienne du Venezuela) ;

8.52. Inclure dans son code pénal une définition de la torture qui intègre tous les éléments contenus dans l'art. 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nouvelle Zélande) ;

8.53. Intégrer dans le code pénal et le code pénal militaire des dispositions claires interdisant tout forme de torture (Égypte) ;

8.54. Étendre le conseil et l'assistance juridiques gratuits aux personnes qui font appel de leur condamnation (Inde) ;

8.55. Prendre des mesures pour réduire la surpopulation carcérale dans le pays, notamment à la prison de Champ-Dollon, et veiller à ce que personne ne soit détenu préventivement plus de 48 heures (République bolivarienne du Venezuela) ;

8.56. Bien que la Suisse ait relevé l'âge minimal de la responsabilité pénale des enfants de 7 à 10 ans, elle doit poursuivre ses efforts pour que cet âge minimal atteigne un niveau acceptable au regard des normes internationales (Colombie) ;

8.57. Relever l'âge minimal de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au regard des normes internationales (Monténégro) ;

8.58. Protéger et soutenir la famille comme élément naturel et fondamental de la société et conserver ainsi la définition du mariage telle que fournie par l'art. 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir le droit reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile de se marier et de fonder une famille (Kenya) ;

8.59. Interdire le suicide assisté pour protéger les droits de l'homme des personnes âgées, malades, handicapées ou d'autres membres vulnérables de la société, en accord avec leur attachement au droit à la vie, à la santé et à la non-discrimination (Kenya) ;

8.60. Développer encore ses efforts pour éliminer les disparités de salaire fondées sur le genre en prenant des mesures spéciales temporaires (Myanmar) ;

8.61. Adopter une législation qui interdise expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris au sein du foyer (Suède) ;

8.62. Renforcer et mettre en œuvre une protection efficace et une pleine intégration des migrants, des réfugiés, des requérants d'asile et des minorités dans la société, en tenant compte notamment des engagements énoncés dans la Déclaration de New York (Costa Rica) ;

8.63. Dépénaliser la migration irrégulière (Brésil) ;

8.64. Garantir le respect du regroupement familial des réfugiés et des migrants dans le cadre de la procédure d'asile (Afghanistan) ;

8.65. Accélérer l'entrée en vigueur des amendements à la loi sur l'asile concernant l'assistance judiciaire (Togo) ;

8.66. Fournir aux cantons des normes unifiées en matière de logement et de conditions de vie pour les requérants d'asile et les réfugiés (Canada) ;

8.67. Rendre plus flexible le processus de reconnaissance des diplômes professionnels obtenus à l'étranger pour faciliter l'accès au marché du travail des réfugiés, des requérants d'asile et des personnes admises à titre provisoire (Portugal) ;

9. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position des États qui les ont formulées et/ou de l'État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.